

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Montréal
Dossier : 1416656-71-2504
Dossier reconnaissance : RA-2001-1394

Montréal, le 21 mai 2026

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

**Société des auteurs de radio, télévision
et cinéma (SARTEC)**
Partie demanderesse

c.

**Union des producteurs et productrices
du cinéma québécois (UPPCQ)**
Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 16 avril 2025, la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (la SARTEC) dépose une plainte pour manquement à l'obligation de négocier avec diligence et bonne foi prévue à l'article 30 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels*,

*du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*¹ (la LSA) visant l'Union des producteurs et productrices du cinéma québécois (l'UPPCQ).

[2] Depuis 1989, la SARTEC est une association reconnue d'artistes en vertu de la LSA afin de représenter « *Tous les auteurs de texte œuvrant en langue française dans le secteur du film dans la province de Québec.* »². Sa création remonte aux années 40 et elle compte quelque 1 670 membres.

[3] L'UPPCQ est une association de producteurs³ créée en 2020. Il s'agit d'une organisation à but non lucratif qui rassemble une cinquantaine de producteurs issus de la relève et de petites entreprises de productions cinématographiques au Québec œuvrant en fiction ou en documentaire.

[4] Le 11 novembre 2024, la SARTEC transmet un avis de négociation à l'UPPCQ en vertu de l'article 28 de la LSA en vue de la conclusion d'une première entente collective « *applicable aux auteurs dont vous retenez les services dans le domaine du film.* »

[5] Le 20 mars 2025, l'UPPCQ répond à cet avis en indiquant qu'elle n'a pas le mandat de ses membres pour négocier des ententes collectives en leur nom et que cette position a été confirmée lors de sa dernière assemblée générale annuelle. Elle affirme que le cadre de négociation prévu à la LSA ne s'applique pas à elle, car elle n'est pas une association de producteurs visée par cette loi.

[6] De plus, elle fait valoir que l'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente la majorité des producteurs québécois dans le domaine de l'audiovisuel et qu'elle a le mandat de négocier des ententes collectives au nom des membres que celle-ci représente. Elle soutient que de nombreux membres de l'UPPCQ sont également membres de cette association de producteurs et qu'ils sont, à ce titre, déjà liés par les ententes collectives négociées entre l'AQPM et les associations reconnues d'artistes, dont la SARTEC. Elle invoque des chevauchements problématiques à cet égard.

[7] La SARTEC estime plutôt que l'UPPCQ est indiscutablement une association de producteurs visée par la LSA et qu'en refusant d'amorcer des négociations collectives conformément aux dispositions de cette loi, elle contrevient à ses obligations légales et agit en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴.

¹ RLRQ, c. S-32.1.

² Reconnaissance RA-2001-1394.

³ L'expression « *producteurs* » signifie producteurs et productrices tout au long de cette décision.

⁴ RLRQ, c. C-12. Elle fait référence plus précisément au droit procédural à la négociation collective que comprend la liberté d'association enchâssée à l'article 3.

[8] Elle ajoute que l'organisation interne de l'UPPCQ n'a aucune pertinence au regard des obligations que lui impose la LSA.

[9] La SARTEC demande donc au Tribunal de déclarer que l'UPPCQ devait respecter l'avis de négociation collective transmis le 11 novembre 2024 et qu'elle a contrevenu à ses obligations légales en refusant d'y donner suite. Elle demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'UPPCQ de se conformer sans délai aux obligations énoncées à l'article 30 de la LSA et de lui verser des dommages moraux et punitifs.

[10] L'AQPM présente une demande d'intervention au dossier, mais celle-ci est rejetée par le Tribunal le 23 septembre 2025 dans le cadre d'une décision interlocutoire⁵.

[11] Avant le début des audiences, la SARTEC précise que l'entente collective qu'elle souhaite négocier avec l'UPPCQ exclut les producteurs étant à la fois membres de cette association et de l'AQPM pour les productions visées par l'une ou l'autre des ententes collectives qu'elle a conclues avec cette association de producteurs⁶. Elle vise par contre les membres de l'UPPCQ qui peuvent être des producteurs permissionnaires⁷ de l'AQPM. Elle ajoute que la question de l'aire d'application de l'entente collective doit s'établir au moment de sa négociation.

[12] Enfin, il est convenu que le Tribunal se prononce dans un premier temps sur le bien-fondé de la plainte et qu'il réserve ses pouvoirs pour déterminer les mesures de réparation appropriées, le cas échéant.

[13] En l'instance, le Tribunal doit donc trancher la question suivante :

L'UPPCQ a-t-elle l'obligation de négocier avec diligence et bonne foi une entente collective avec la SARTEC pour les productions de ses membres non visées par l'une ou l'autre des ententes collectives conclues entre cette dernière et l'AQPM?

[14] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question.

⁵ *Société des auteur.e.trice.s de radio, télévision et cinéma (SARTEC) c. Union des producteurs et productrices du cinéma québécois (UPPCQ)*, 2025 QCTAT 3879, pourvoi en contrôle judiciaire pendant, C.S. Montréal, 500-17-135932-252.

⁶ La SARTEC a conclu des ententes collectives avec l'AQPM en vertu de la LSA dans le domaine du film visant le cinéma (long métrage), la télévision ainsi qu'une lettre d'entente visant les nouveaux médias.

⁷ Il s'agit de producteurs qui bénéficient des ententes conclues par l'AQPM et de ses services pour une production en particulier. Ils obtiennent une « permission » pour s'en prévaloir seulement dans le cadre de cette production.

[15] L'UPPCQ est une association de producteurs au sens de la LSA et elle est assujettie au cadre de négociation collective établi par celle-ci. Le fait que des membres de cette association soient aussi membres de l'AQPM n'est pas de nature à limiter l'obligation qui lui incombe en vertu de cette loi. Elle devait et doit donner suite à l'avis de négociation lui ayant été transmis par la SARTEC et négocier avec diligence et bonne foi une entente collective avec celle-ci.

LE CONTEXTE

[16] Le 11 novembre 2024, la directrice générale adjointe de la SARTEC transmet à la coordonnatrice générale de l'UPPCQ un avis de négociation en vue de conclure une première entente collective et dans lequel on peut lire ce qui suit :

La Société des auteur.e.trices de radio, télévision et cinéma (SARTEC) est l'association représentative de tous les auteurs de textes œuvrant en langue française dans le secteur du film en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, LRQ., c. S-32.1 (ci-après la « Loi »). La Loi définit le « film » comme une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo.

[...]

Par la présente, nous vous invitons à une rencontre en vue de la conclusion d'une première entente collective. Nous vous proposons de vous rencontrer le 21 novembre 2024 à 10h, en vidéoconférence (lien ci-dessous) à une rencontre de négociation d'une entente collective applicable aux auteurs dont vous reprenez les services dans le domaine du film. Si vous n'étiez pas disponible à cette date, nous vous demandons de communiquer dans les 10 jours du présent avis avec la soussignée pour proposer un autre moment qui vous conviendrait.

[Nos soulignements]

[17] Le 13 novembre suivant, la coordonnatrice générale de l'UPPCQ fait état d'un manque de disponibilité à la date suggérée. Elle propose une rencontre à une autre date et formule les commentaires suivants quant au contenu de celle-ci :

Nous vous proposons plutôt une rencontre le mardi 10 ou le mercredi 11 décembre pour un premier échange, qui aurait pour seul objectif de partager nos différentes réalités respectives. Cette rencontre n'aurait pas vocation à une négociation, car cela ne fait pas partie de notre mandat actuel.

L'UPPCQ est un petit organisme qui veille aux intérêts des producteurs et productrices de cinéma québécois et cherche à mieux faire connaître leur réalité. À titre informatif, certains de nos membres sont également affiliés à l'AQPM, tandis que d'autres y obtiennent le statut de permissionnaires pour bénéficier des ententes collectives.

[Notre soulignement]

[18] Le lendemain, la directrice générale adjointe de la SARTEC lui répond qu'elle prend note de ses commentaires eu égard au mandat de l'UPPCQ, mais enjoint à cette dernière de négocier.

[19] Les parties conviennent ensuite de se rencontrer le 10 décembre 2024.

[20] Le 6 décembre, l'UPPCQ informe cependant la SARTEC qu'elle doit reporter la rencontre en raison d'un agenda particulièrement chargé avant la période des Fêtes. Les parties conviennent donc de se rencontrer le 17 janvier 2025.

[21] À cette date, la rencontre a lieu comme prévu et dure environ deux heures. L'UPPCQ et la SARTEC y délèguent des représentants de part et d'autre.

[22] La coordonnatrice de l'UPPCQ indique alors que les membres de cette association doivent être consultés lors de sa prochaine assemblée générale annuelle quant à la question de la négociation d'ententes collectives.

[23] Ce sujet est mis à l'ordre du jour de cette assemblée qui se tient le 12 février 2025.

[24] À l'issue de celle-ci, la résolution suivante est adoptée par les membres de l'UPPCQ :

QUE le conseil d'administration de l'Union soit autorisé à rencontrer, pour et au nom de l'Union, les associations reconnues d'artistes en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, étant toutefois entendu que le conseil d'administration de l'Union n'a pas le mandat de négocier des ententes collectives.

[Notre soulignement]

[25] Le 20 mars 2025, l'UPPCQ transmet à la SARTEC un document officiel en réponse à son avis de négociation. Elle mentionne ne pas avoir le mandat de négocier des ententes collectives avec les associations reconnues d'artistes et affirme que le cadre de négociation prévu à la LSA ne s'applique pas à elle, car elle n'est pas une association de producteurs visée par cette loi. On peut notamment y lire ce qui suit :

Comme mentionné dans nos échanges courriels et lors de notre rencontre, l'Union des producteurs et productrices du cinéma québécois (UPPCQ) réitère qu'elle n'a pas le mandat de ses membres de négocier des ententes collectives en leurs noms. La mission de l'UPPCQ est de rassembler les producteurs et productrices issu.e.s de la relève et de petites entreprises de productions cinématographiques au Québec afin d'unifier leurs voix, veiller aux intérêts du métier de producteur et de mieux faire connaître sa réalité. En aucun temps, elle ne négocie ou n'a le mandat de négocier des ententes collectives aux noms de ceux-ci. Cette position a d'ailleurs été confirmée lors de notre assemblée générale du mercredi 12 février 2025, où il a été résolu que le conseil d'administration peut rencontrer les associations reconnues d'artistes en vertu de la LSA, mais n'a pas pour mandat de

négocier des ententes collectives avec celles-ci. Le cadre de négociation prévu par la LSA ne s'applique donc pas à l'UPPCQ dans ce cas-ci.

En revanche, l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), qui représente la majorité des producteurs et productrices québécois.e.s dans le domaine audiovisuel, a le mandat de négocier des ententes collectives au nom de ses membres. D'ailleurs, vous avez sûrement constaté, après consultation des sites Internet des deux associations, que la moitié des membres de l'UPPCQ sont également membres de l'AQPM et qu'ils sont, à ce titre, déjà liés par les ententes négociées par la SARTEC.

Étant donné ce qui précède, nous sommes d'avis que l'obligation de négociation prévue aux articles 28 à 33 de la LSA ne s'appliquent pas à l'UPPCQ, celle-ci n'étant pas une « association de producteurs » visée par la LSA. Toutefois, nous restons ouverts à un échange constructif, permettant de mieux comprendre et de sensibiliser aux réalités de nos membres, de part et d'autre.

Nous transmettons également copie, ce jour, du présent avis à Monsieur le ministre de la Culture et des Communications [...]

[Transcription textuelle et nos soulignements]

L'ANALYSE

LE CADRE LÉGISLATIF

[26] La LSA définit un régime particulier de négociation collective des conditions minimales d'engagement pour les artistes qui travaillent à leur propre compte dans différents domaines de production artistique.

[27] Son champ d'application se définit comme suit :

1. La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Elle s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.

[28] Conformément aux dispositions de cette loi, une association d'artistes peut se voir accorder une reconnaissance pour un ou plusieurs secteurs de négociation⁸, ce qui lui confère le droit de négocier une entente collective⁹.

⁸ Art. 13 de la LSA.

⁹ Art. 24 de la LSA.

[29] Cette entente fixe des conditions minimales d'engagement et peut être négociée avec une association reconnue de producteurs, « *une association non reconnue de producteurs ou un producteur ne faisant pas partie d'une telle association* »¹⁰.

[30] Lorsqu'il existe une association reconnue de producteurs pour un champ d'activités, l'association reconnue d'artistes ne peut cependant négocier et agréer une entente collective qu'avec cette association reconnue¹¹. Autrement dit, la reconnaissance accordée à une association de producteurs lui procure un monopole de représentation dans un champ d'activités.

[31] À l'heure actuelle, il n'existe aucune association de producteurs reconnue au sens de la LSA¹². Les associations de producteurs ayant conclu des ententes collectives au Québec sont donc toutes présentement des associations non reconnues de producteurs.

[32] Une entente collective conclue avec une association non reconnue de producteurs lie chaque producteur membre de cette association au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'association ou si celle-ci est dissoute¹³.

[33] Si une association de producteurs est reconnue par le Tribunal, l'entente collective conclue avec celle-ci lie non seulement ses membres, mais également tout autre producteur œuvrant dans le champ d'activités de l'association reconnue, même si elle est dissoute par la suite¹⁴.

[34] Par ailleurs, le processus de négociation d'une entente collective en vertu de la LSA commence par l'envoi d'un avis écrit provenant soit d'une association reconnue d'artistes, soit d'une association de producteurs, reconnue ou non, ou d'un producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs :

28. L'association reconnue d'artistes de même que l'association de producteurs ou le producteur ne faisant pas partie d'une association de producteurs selon le cas peuvent prendre l'initiative de la négociation d'une entente collective en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins dix jours l'invitant à une rencontre en vue de la conclusion d'une entente collective.

[Notre soulignement]

¹⁰ Art. 27 de la LSA.

¹¹ *Id.*

¹² Les articles 42.1 et suivants de la LSA prévoient les conditions dans lesquelles une association de producteurs peut obtenir une telle reconnaissance.

¹³ Art. 40 de la LSA.

¹⁴ *Id.*

[35] Conformément à l'article 30 de la LSA, à compter du moment fixé dans cet avis, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

[36] Une plainte relative à cette obligation doit être déposée dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée¹⁵.

[37] Depuis 2022, l'article 56 de la LSA confère au Tribunal le pouvoir de décider de « toute » demande relative à cette obligation.

[38] À la lumière de ces dispositions législatives, il y a maintenant lieu d'analyser la question en litige.

L'UPPCQ A-T-ELLE L'OBLIGATION DE NÉGOCIER AVEC DILIGENCE ET BONNE FOI UNE ENTENTE COLLECTIVE AVEC LA SARTEC POUR LES PRODUCTIONS DE SES MEMBRES NON VISÉES PAR L'UNE OU L'AUTRE DES ENTENTES COLLECTIVES CONCLUES ENTRE CETTE DERNIÈRE ET L'AQPM?

[39] La SARTEC invoque qu'en refusant de négocier une entente collective avec elle à la suite de son avis de négociation, l'UPPCQ contrevient à l'obligation de négocier avec diligence et bonne foi lui incombant en vertu de l'article 30 de la LSA.

[40] Le Tribunal retient cette position. Voici pourquoi.

LA NOTION D'ASSOCIATION DE PRODUCTEURS AU SENS DE LA LSA

[41] L'UPPCQ est une association de producteurs, mais elle allègue ne pas être visée par la LSA. Elle affirme que le cadre de négociation collective prévu par cette loi ne s'applique pas à elle, car ses membres ne lui ont pas donné le mandat de négocier des ententes collectives. Elle ajoute que cette position a été confirmée lors d'une de ses assemblées générales de février 2025.

[42] Bien que la LSA ne définisse pas ce qu'est une association de producteurs, elle expose comme suit ce qu'est un « producteur » :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
[...]

¹⁵ Art. 63.1 de la LSA.

«**producteur**» : une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé au premier alinéa de l'article 1;

[43] Elle établit aussi les conditions dans lesquelles une association de producteurs peut bénéficier d'une reconnaissance par le Tribunal, à savoir¹⁶ :

- être une association qui a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts de ses membres;
- être, de l'avis du Tribunal, la plus représentative en ce qui a trait à l'importance des activités économiques des producteurs et au nombre de membres qu'elle rassemble œuvrant dans le champ d'activités défini par le Tribunal.

[44] Or, le fait d'être une association de producteurs n'ayant pas demandé une telle reconnaissance au Tribunal n'entraîne pas pour autant un droit de regard sur son assujettissement à la LSA.

[45] Selon l'UPPCQ, il suffit que son conseil d'administration adopte une résolution indiquant qu'elle n'a pas le mandat de négocier des ententes collectives pour éviter d'être assujettie aux dispositions de la LSA.

[46] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir un tel argument et conclure que le statut d'association de producteurs au sens de cette loi puisse reposer sur la seule volonté d'agir à ce titre.

[47] Une telle interprétation irait à l'encontre des objectifs fondamentaux de la LSA, qui se veut une loi remédiate visant à consacrer la liberté d'association des artistes et leur droit de négocier collectivement des conditions d'engagement¹⁷.

[48] Le législateur a d'ailleurs prévu que « *toute association de producteurs* » doit, aux fins de la négociation d'une entente collective, reconnaître l'association reconnue d'artistes par le Tribunal comme le seul représentant des artistes dans le secteur de négociation en cause¹⁸. La portée d'une reconnaissance accordée à une association d'artistes revêt en outre un caractère d'ordre public¹⁹.

¹⁶ Voir l'article 42.1 de la LSA.

¹⁷ *Union des artistes (UDA)*, 2023 QCTAT 2551, par. 11.

¹⁸ Art. 26 de la LSA.

¹⁹ *Vega Musique inc. c. Union des artistes (UDA)*, 2021 QCTAT 3158, par. 50, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2023 QCCS 1996, demande pour permission d'appeler accueillie, 2023 QCCA 934, appel rejeté, 2024 QCCA 1075.

[49] Ainsi, il se dégage de l'économie générale de la LSA qu'une association d'artistes reconnue pour un secteur de négociation doit pouvoir négocier avec une association regroupant des producteurs susceptibles de retenir les services d'artistes œuvrant dans ce secteur.

[50] Certes, le législateur québécois n'a pas précisé en quoi consiste une association de producteurs. Il n'en demeure pas moins que cette notion doit recevoir une interprétation large.

[51] Comme la Cour d'appel l'a énoncé²⁰, une telle interprétation s'impose au regard des dispositions de la LSA, car cette loi veut remédier en partie aux difficultés socio-économiques auxquelles les artistes font face.

[52] Il est d'ailleurs significatif que le législateur ait prévu qu'un producteur a « *la liberté d'adhérer à une association de producteurs, de participer à la formation d'une telle association, à ses activités et à son administration* »²¹. Il n'a cependant prévu aucune condition à satisfaire pour la formation d'une association non reconnue de producteurs.

[53] L'UPPCQ allègue que, malgré les demandes répétées formulées par des associations reconnues d'artistes au législateur, ce dernier a refusé de modifier la LSA²² afin d'obliger les producteurs à se regrouper en association et à demander une reconnaissance pour un champ d'activités.

[54] Or, le fait qu'une association de producteurs ne soit pas obligée de détenir un monopole de représentation auprès de tous les producteurs d'un champ d'activités ne lui permet pas pour autant d'esquiver un statut d'interlocuteur obligé pour la négociation d'une entente collective.

[55] Selon l'UPPCQ, si l'intention du législateur avait été d'imposer à tout type de regroupement de producteurs l'obligation légale de négocier des ententes collectives,

²⁰ *Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) c. Association des producteurs de théâtre privé du Québec (APTP)*, 2012 QCCA 1524, par. 92, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C. 35057, 14 mars 2013.

²¹ Art. 42.2 de la LSA.

²² Elle fait notamment référence aux débats tenus à ce sujet en 1997. QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de la culture*, 2^e sess., 35^e légis., 4 juin 1997, « Étude détaillée du projet de loi 64 – *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives* ». Elle fait aussi mention des recommandations du Rapport du Comité L'Allier sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes présenté à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en mars 2010.

il l'aurait prévu. Elle ajoute qu'il aurait aussi pu prévoir une présomption légale²³ quant aux conditions en vertu desquelles un regroupement serait présumé ou réputé être une association non reconnue de producteurs au sens de la LSA.

[56] Le Tribunal retient plutôt que de laisser une association non reconnue de producteurs déterminer à son gré si elle souhaite ou non négocier des ententes collectives avec une association reconnue d'artistes aurait pour effet d'ajouter à la LSA des modalités que celle-ci ne prévoit pas. Le législateur a pris soin d'élaborer un régime de négociation d'ententes collectives avec les associations reconnues d'artistes et s'il avait voulu qu'il en soit ainsi avec les associations de producteurs, il l'aurait signifié dans les dispositions de la loi.

[57] Ainsi, le sens usuel de l'expression « *association de producteurs* » contenue dans la LSA doit prévaloir.

[58] À compter du moment où une association regroupe des personnes ou des sociétés qui retiennent « *les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé au premier alinéa de l'article 1* »²⁴ et qu'elle en est la porte-parole, il s'agit d'une association de producteurs au sens de la LSA.

[59] Le Tribunal ne peut ainsi retenir la position de l'UPPCQ voulant qu'elle ne soit pas une association de producteurs assujettie à la LSA, car ses membres ne souhaitent pas lui confier le mandat de négocier des ententes collectives en vertu de cette loi.

[60] De plus, il apparaît important de commenter deux décisions particulières que l'UPPCQ a soumises au Tribunal au soutien de ses prétentions.

L'affaire RIDEAU

[61] L'UPPCQ fait référence à la décision rendue par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

²³ Par analogie, elle fait référence à l'article 5 de la LSA, qui prévoit que « *l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art ou exercer une fonction visée à l'article 1.2, à son propre compte* ». Elle fait aussi référence à une disposition transitoire incluse à l'article 74 de la LSA qui prévoit qu'une association d'artistes qui était liée à une association de producteurs par une entente collective en vigueur le 12 novembre 1987 et qui effectuait certaines démarches était réputée avoir été reconnue en vertu de la LSA.

²⁴ Selon la définition de « *producteur* » contenue à l'article 2 de la LSA et citée au par. 42 de la présente décision.

(la CRAAAP) en 2001 dans l'affaire *Réseau indépendant de diffuseurs d'événements (RIDEAU)*²⁵.

[62] À l'époque où cette décision a été rendue, les dispositions de l'article 56 de la LSA permettant au Tribunal de traiter toute demande relative à l'obligation de négocier avec diligence et bonne foi étaient inexistantes.

[63] Dans ce cas, l'Union des artistes (l'UDA) demandait à la CRAAAP de rendre un jugement déclaratoire voulant que les membres du RIDEAU soient des producteurs et que cette dernière soit une association non reconnue de producteurs ayant l'obligation de négocier une entente collective avec elle.

[64] La CRAAAP ne devait pas se prononcer sur le fond du litige, mais plutôt déterminer si « *à la face même du dossier la requête est recevable* »²⁶.

[65] De fait, l'UDA demandait alors un jugement déclaratoire en présumant que les membres du RIDEAU pris individuellement refuseraient de négocier avec elle au motif qu'ils ne sont pas des producteurs au sens de la LSA, mais des diffuseurs. Elle invoquait que sa requête était bien fondée à première vue et qu'au terme d'une enquête, il serait ensuite possible de déclarer que les membres du RIDEAU sont véritablement des producteurs.

[66] La CRAAAP a rejeté la requête en appliquant les principes propres au jugement déclaratoire. Elle a conclu à un enjeu hypothétique en mentionnant que l'UDA pouvait régler la question de la qualification des membres du RIDEAU en procédant au cas par cas. En effet, il y avait alors un enjeu fondamental à savoir si les membres de cette association pouvaient ou non être qualifiés de producteurs au sens de la LSA.

[67] C'est dans ce contexte très particulier qu'il faut lire les commentaires de la CRAAAP voulant qu'il soit incertain que le RIDEAU soit l'interlocuteur approprié pour entreprendre des négociations et la conclusion d'une entente collective.

[68] Un tel contexte diffère de celui qui nous occupe en l'instance. Il n'est ici nullement remis en question que les membres de l'UPPCQ sont des producteurs au sens de la LSA.

[69] Le Tribunal ne peut donc retenir que la décision de la CRAAAP, qui, par surcroît, ne le lie pas, soit applicable à la présente affaire.

²⁵ *Union des artistes et Réseau indépendant de diffuseurs d'événements artistiques unis (RIDEAU) inc.* [2001] R.J.D.T. 1285.

²⁶ *Id.*, page 12.

L'affaire *Union des artistes*

[70] L'UPPCQ invoque aussi que le Tribunal doit retenir les commentaires de la Commission des relations du travail (la CRT)²⁷ en 2010 dans l'affaire *Union des artistes*²⁸.

[71] Dans ce cas, l'UDA avait déposé une requête pour faire annuler un avis de négociation lui ayant été transmis par l'Association des producteurs conjoints (APC)²⁹ en vertu de l'article 28 de la LSA en vue de conclure une entente collective couvrant de nouvelles activités d'un domaine de production artistique³⁰. Les deux parties étaient déjà liées par une entente collective visant les activités traditionnelles de ce domaine³¹.

[72] L'UDA prétendait qu'une association de producteurs ne peut négocier qu'une seule entente collective pour ses membres œuvrant dans un même domaine de production artistique.

[73] La CRT a rejeté cette prétention en soulignant qu'il n'y avait aucune indication de cette nature dans les dispositions de la LSA. Elle a aussi ajouté que cette loi ne limite pas non plus le nombre d'ententes collectives par secteur de négociation³².

[74] Cette détermination constitue l'essence de sa décision. Ce n'est qu'à titre d'*obiter* que la CRT cite l'affaire RIDEAU³³, en mentionnant³⁴ que les articles 27 et 28 de la LSA sont conçus pour favoriser l'émergence d'ententes collectives, mais ne permettent pas à une association d'artistes d'exiger d'avoir un interlocuteur unique, s'il n'y a pas d'association reconnue de producteurs.

[75] Dans la mesure où la CRT n'était alors pas saisie d'un litige portant sur l'obligation de négocier incombant à une association non reconnue de producteurs et que de tels commentaires s'avéraient incidents et non essentiels à la décision, le Tribunal ne peut en importer la teneur dans la présente affaire. Ils ne sont pas ici retenus.

²⁷ Instance à laquelle le Tribunal a succédé.

²⁸ *Union des artistes (UDA) c. Association des producteurs conjoints (APC)*, 2010 QCCRT 0420.

²⁹ Une association non reconnue de producteurs.

³⁰ Les annonces enregistrées aux fins de diffusion pour Internet et les nouveaux médias.

³¹ Les annonces enregistrées pour les supports de diffusion traditionnels, essentiellement la télévision et la radio.

³² Par. 39 et suivants de la décision.

³³ Précitée, note 25.

³⁴ Au par. 52 de la décision.

[76] Cela étant, il y a maintenant lieu d'analyser la preuve administrée par les parties démontrant que l'UPPCQ agit, dans les faits, à titre d'association de producteurs au sens de la LSA et qu'elle doit se conformer aux obligations qui en découlent.

LE STATUT FACTUEL D'ASSOCIATION DE PRODUCTEURS DE L'UPPCQ AU SENS DE LA LSA

[77] Dans un premier temps, il s'avère important de rappeler que l'UPPCQ reconnaît que ses membres sont des producteurs au sens de la LSA et il n'est pas contesté que ceux-ci ont tous librement adhéré à cette association. Elle indique de plus qu'il s'agit de producteurs professionnels.

Les statuts constitutifs de l'UPPCQ

[78] L'UPPCQ a été constituée en 2020 à titre d'organisation à but non lucratif en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*³⁵.

[79] Dans son certificat de constitution, on retrouve une déclaration d'intention dans laquelle elle mentionne représenter les intérêts des producteurs dans le domaine audiovisuel. Elle y indique aussi que les producteurs qui en sont membres se regroupent dans le but d'unifier leurs voix. Cette déclaration se lit comme suit :

Activité : Représentation des intérêts des producteurs et productrices dans le domaine audiovisuel.

Mandat : Notre association rassemble les producteurs issus des petites entreprises de productions cinématographiques et de la relève du Québec, œuvrant en fiction et/ou en documentaire, en français comme en anglais.

Nous nous regroupons aujourd'hui afin d'unifier nos voix pour mieux faire connaître notre réalité et mieux représenter nos intérêts auprès des décideurs culturels, du grand public et des médias mais aussi des responsables politiques et ce, tant au niveau provincial que fédéral. Notre objectif est de créer un écosystème durable et d'assurer la croissance et la pérennité de nos entreprises.

Nous avons à cœur la vitalité et la diversité de notre cinéma. Nous nous soucions de la pluralité des voix et des modes de production, de l'émergence des nouveaux talents, de l'équité et de la transparence dans l'attribution des projets et des fonds, ainsi que de la saine gestion des fonds publics destinés à la production cinématographique au Québec et au Canada. Nous préconisons un système de financement public qui reconnaît l'égalité des films, des cinéastes, des genres, des producteurs et productrices et des maisons de production, et qui met au cœur de ses décisions la qualité du scénario et la vision du réalisateur et de la réalisatrice, afin de développer un cinéma de qualité.

[Nos soulignements]

³⁵ L.C. 2009, ch. 23.

[80] L'UPPCQ fait valoir que, si le Tribunal jugeait qu'elle devait procéder à la négociation d'ententes collectives avec la SARTEC, cela aurait pour effet de la placer en violation de ses statuts constitutifs, car ceux-ci ne prévoient pas une telle activité.

[81] Le Tribunal estime qu'il serait pour le moins préoccupant qu'une organisation à but non lucratif puisse prévoir dans ses statuts constitutifs l'exclusion d'une obligation pouvant lui incomber en vertu de dispositions législatives.

[82] Quoi qu'il en soit, la mention suivante apparaît dans ceux de l'UPPCQ :

Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant :
Aucunes

[Notre soulignement]

[83] Dans ces circonstances, les statuts constitutifs de l'UPPCQ ne peuvent appuyer la position de cette dernière voulant qu'elle ne soit pas une association de producteurs au sens de la LSA assujettie au cadre de négociation qui en découle.

L'exposition publique de l'UPPCQ à titre d'association de producteurs

[84] Sur son site Internet, l'UPPCQ confirme être une association qui « *rassemble* » les producteurs de la relève et de petites entreprises de productions cinématographiques au Québec œuvrant en fiction ou en documentaire.

[85] Cette notion de « rassemblement de producteurs » émane d'ailleurs de son slogan « *Pour nous, l'union fait la force!* » inscrit en évidence sur la page « *Qui sommes-nous?* ».

[86] De plus, dans la section portant sur ses liens avec les institutions, on peut lire qu'elle exerce une présence soutenue auprès notamment « *des organisations syndicales* » et qu'elle souhaite faire pression afin que les ententes collectives en place soient adaptées aux réalités des producteurs :

L'UPPCQ exerce une présence soutenue auprès des décideurs gouvernementaux, des institutions québécoises et canadiennes et des organisations syndicales qui ont un impact direct sur l'autonomie et l'avenir des entreprises culturelles de même que sur les habitudes de consommation du cinéma par le public. En proposant une série d'initiatives, elle souhaite faire pression sur ces organismes afin d'adapter les programmes de financement et les conventions collectives en place aux réalités des producteurs.rices.

[Notre soulignement]

[87] On retrouve aussi sur son site Internet une description de ses prises de position publiques. Elle y expose notamment qu'en 2021, la révision des dispositions de la LSA a « *défini les premières actions de l'UPPCQ* » :

LOI SUR LE STATUT D'ARTISTE

En 2021, l'actualité sur la révision de la loi sur le statut de l'artiste, fondatrice du fonctionnement du milieu, à défini les premières actions de l'UPPCQ. Il était important pour notre organisation d'émettre un avis car nous savons qu'y apporter des changements peut bouleverser les façons de faire. Un mémoire à ainsi été rédigé afin de mettre en relief la dilution des principes fondamentaux de cette loi et mettre en garde de la prise de direction pour les producteurs indépendants.

[Transcription textuelle et notre soulignement]

[88] Elle a ainsi présenté un mémoire en 2021 dans le cadre de l'étude de modifications législatives à la LSA³⁶ et dont la conclusion comprend la mention suivante :

Les recommandations que nous formulons ici visent à rétablir le rapport de force des producteurs de petites entreprises avec les grandes organisations syndicales, mais aussi à maintenir la présence de la production cinématographique nationale du Québec. Nous estimons que ces deux objectifs sont à même de créer un milieu de production plus compétitif, plus agile, et plus proche de notre identité et de sa diversité.

[Notre soulignement]

[89] Selon l'UPPCQ, les ententes collectives en place étaient alors difficiles à appliquer pour les petits producteurs, dont ses membres, et elle souhaitait une approche différente et adaptée à leur égard.

[90] Il est certes convenu que des intervenants autres que des associations de producteurs pouvaient intervenir à l'Assemblée nationale du Québec pour faire valoir leur point de vue sur l'évolution de la LSA. Toutefois, cette prise de position fait ressortir le statut de l'UPPCQ à titre de porte-parole de producteurs regroupés et ayant le souci de faire entendre leur voix en tant qu'entités assujetties au régime de négociation collective établi par cette loi.

[91] Cette association est aussi intervenue sur la scène fédérale et elle a déposé en 2021 un mémoire portant sur le projet de loi C-10 visant à modifier la *Loi sur la radiodiffusion*³⁷.

[92] Elle a en outre pris la parole au nom des producteurs qu'elle représente en soumettant en novembre 2024 un mémoire au Groupe de travail sur l'avenir de l'audiovisuel au Québec créé par le ministre de la Culture et des Communications du Québec.

³⁶ Elle n'a pas précisé à quel moment ce mémoire a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec.

³⁷ L.C. 1991, ch. 11.

[93] Tous ces éléments convergent pour établir un statut d'association de producteurs au sens de la LSA.

Les bilans d'activités de l'UPPCQ

[94] Les bilans d'activités de l'UPPCQ mettent en lumière l'importance que revêt pour celle-ci le cadre de négociation collective établi par la LSA et les actions prises ou envisagées à cet égard.

[95] Dans son premier bilan d'activités pour l'année 2020-2021, le conseil d'administration fait notamment état des actions suivantes³⁸ :

[...] Nous avons aussi été présents sur les enjeux provinciaux et nationaux que sont la loi du statut de l'artiste et la loi C-10. Plusieurs projets ont aussi été mis en branle afin de vulgariser le métier de producteur auprès du milieu et sensibiliser les différents intervenants à nos problématiques. En voici quelques-uns :

[...]

- Un projet de campagne de sensibilisation auprès des regroupements syndicaux a été pensé au sein du CA actuel et sera mis en place en 2022;

[96] Ce même bilan d'activités indique aussi que l'UPPCQ a mis sur pied un « *comité sur les relations de travail* ». On y mentionne que ce dernier a discuté d'enjeux concernant les productions à petits budgets et émis plusieurs réflexions sur les différentes possibilités d'améliorer les ententes collectives applicables à ses membres et « *sur l'approche des questions de relation de travail avec les différents syndicats* »³⁹.

[97] Au surplus, on y indique que ce comité a développé un sondage pour les membres afin de connaître leurs habitudes avec les principaux syndicats de l'industrie en vue d'une stratégie de négociation avec les syndicats :

Ce sondage a pour but de développer la stratégie de négociation avec le milieu, dans une optique d'avoir des concessions de la part des syndicats dans le cadre de productions indépendantes. Le sondage sera partagé aux membres au cours des prochaines semaines et servira de base pour la création d'une stratégie de négociation avec les syndicats.

[Notre soulignement]

[98] Le bilan d'activités 2021-2022 fait aussi mention d'un comité de négociation et des résultats du sondage mentionné précédemment. On y indique que ce dernier avait

³⁸ Page 3 du bilan d'activités 2020-2021.

³⁹ Page 8 du bilan d'activités 2020-2021.

pour but de « *cerner les principaux enjeux vécus par nos membres et permettre à notre comité sur les relations de travail d'établir un plan d'action.* »⁴⁰

[99] Lors de son témoignage au Tribunal, la coprésidente de l'UPPCQ indique que l'objectif visé par l'association était alors de conseiller les membres au regard de leurs relations du travail avec les parties syndicales et non de négocier avec ces dernières. Elle soutient que les enjeux à ce moment concernaient les ententes collectives conclues par l'AQPM liant plusieurs de leurs membres.

[100] Elle affirme aussi qu'aucun plan d'action n'a finalement été mis sur pied en matière de relations du travail et que les comités sur les relations du travail et sur les négociations n'ont pas été renouvelés en 2022-2023⁴¹.

[101] Celle-ci indique par ailleurs qu'il y a ensuite eu un recentrage des activités de l'UPPCQ sur le lobbying en vue de l'obtention de financement. Elle explique qu'il s'agit du cœur de ses activités actuelles en plus de l'accompagnement des producteurs au regard du volet créatif de leurs œuvres.

[102] Cela étant, le recentrage vers le lobbying de nature financière n'a pas pour effet de modifier le statut de l'UPPCQ en tant que porte-parole établi d'un regroupement de producteurs. Les axes d'intervention de cette association peuvent varier au cours des années et des dossiers à prioriser. Il n'en demeure pas moins qu'elle porte la voix collective de ses membres et défend leurs intérêts en tant que « *producteurs* » au sens de la définition contenue dans la LSA.

[103] Il est d'ailleurs significatif que sa coordonnatrice générale fasse mention dans le bilan d'activités 2023-2024 que « *L'UPPCQ continuera à travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de faire entendre la voix des producteurs et productrices du cinéma québécois* »⁴². Il est tout aussi significatif qu'on fasse mention dans une note préliminaire de ce bilan d'activités de « *Premiers échanges avec les syndicats* »⁴³ à titre de « *moments clés* » de l'année 2023-2024.

Les Règlements administratifs de l'UPPCQ

[104] Au moment où la SARTEC transmet son avis de négociation à l'UPPCQ, le 11 novembre 2024, les règlements administratifs de cette dernière comprennent une disposition faisant explicitement mention qu'elle pourrait négocier des ententes collectives avec des associations reconnues d'artistes au Québec. Il est prévu que

⁴⁰ Page 3 du bilan d'activités 2021-2022.

⁴¹ Il n'est pas fait état d'activités d'un comité de relations du travail ou d'un comité de négociation dans les bilans d'activités 2022-2023 et 2023-2024 de l'UPPCQ.

⁴² Page 3 du bilan d'activités 2023-2024.

⁴³ Page 1 du bilan d'activités 2023-2024.

les membres réguliers et de la relève de l'UPPCQ sont tenus, pour toutes leurs productions, de respecter ces ententes collectives.

[105] L'article 8 de ces règlements se lit en effet comme suit :

8. **Devoirs des membres** : Tous les membres s'engagent à respecter les règlements généraux de l'UPPCQ et tout autre règlement adopté par son assemblée générale, ainsi qu'à verser dans les délais prescrits les cotisations dues en vertu des règlements de l'UPPCQ.

De plus, les membres réguliers et de la relève de l'UPPCQ sont tenus, pour toutes leurs productions, de respecter toutes les ententes collectives signées entre l'UPPCQ et les associations d'artistes reconnues au Québec. Les membres permissionnaires sont tenus, pour la production pour laquelle ils deviennent membres, de respecter toutes les ententes collectives signées entre l'UPPCQ et les associations d'artistes reconnues au Québec.

[Notre soulignement]

[106] Cette disposition était présente dans la première version des Règlements administratifs adoptés par l'UPPCQ en novembre 2020 et elle y est demeurée jusqu'au 2 mai 2025, lors d'une assemblée générale extraordinaire de ses membres.

[107] Selon la coordonnatrice générale et la coprésidente de l'UPPCQ, des changements devaient être apportés à ces Règlements administratifs, car ils s'inspirent de ceux de l'AQPM et il est apparu nécessaire en 2024 de mieux les adapter à la réalité de leur association.

[108] Vers le mois d'avril 2024, un comité interne a donc été mis sur pied pour entreprendre une révision en profondeur de leur contenu et formuler des propositions, notamment afin de mieux décrire les catégories de membres⁴⁴. Les changements proposés ont été discutés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres en mai 2025.

[109] On note que la disposition portant sur les devoirs des membres ne comprend plus de référence à des ententes collectives négociées avec les associations reconnues d'artistes.

[110] Or, le Tribunal ne peut retenir que ces changements apportés en 2025 puissent avoir pour effet de modifier son analyse.

⁴⁴ La coordonnatrice générale de l'UPPCQ explique qu'on y énonçait plusieurs catégories de membres, mais que, dans les faits, ils étaient tous considérés comme étant des membres réguliers jusqu'en mai 2025.

[111] Tout d'abord, les obligations découlant de la LSA qui incombent à une association de producteurs prennent effet, que celle-ci ait ou non prévu des dispositions à ce sujet dans ses règlements généraux.

[112] Par ailleurs, les modifications apportées par l'UPPCQ sont subséquentes à la réception de l'avis de négociation que lui a transmis la SARTEC en 2024. Il apparaît difficile de ne pas voir de lien entre ces deux événements.

[113] Cette preuve postérieure ne peut être ici retenue comme étant significative. Cela est d'autant plus vrai qu'aucun témoin n'est venu faire état des raisons ayant pu justifier le retrait de la disposition en question à ce moment précis.

L'envoi d'un avis de négociation par la SARTEC en 2021 à un producteur membre de l'UPPCQ

[114] L'UPPCQ invoque que la SARTEC a transmis un avis de négociation à l'un de ses membres en juin 2021 et que ce fait démontre qu'elle devrait plutôt négocier individuellement avec ces derniers.

[115] Tout d'abord, le Tribunal note que cet avis a été transmis peu de temps après la création de l'UPPCQ en 2020. Son rayonnement était vraisemblablement limité à ce moment.

[116] De plus, aucun témoin n'est venu expliquer ce qu'il est advenu de cet avis de négociation ni la réponse ayant été donnée par le producteur visé à la SARTEC. Il appert qu'aucune entente collective n'en a résulté.

[117] Le Tribunal note par ailleurs que l'interlocuteur à qui cet avis de négociation a été transmis avait le statut de président de l'UPPCQ en novembre 2020⁴⁵ et qu'il agit encore à ce titre aujourd'hui⁴⁶.

[118] Si de véritables négociations collectives individuelles avaient alors eu lieu avec la SARTEC, et si cette dernière avait maintenu sa demande de négociation individuelle après l'envoi de cet avis, l'UPPCQ en aurait fait état au Tribunal, ce qui n'a pas été le cas.

⁴⁵ C'est à ce titre qu'il a alors signé les Règlements administratifs de l'UPPCQ.

⁴⁶ Il en est le coprésident selon les extraits du site Internet de l'UPPCQ déposés en preuve.

Les ressources et moyens de l'UPPCQ

[119] L'UPPCQ est une association ayant des ressources financières et humaines limitées.

[120] Ses activités de fonctionnement reposent essentiellement sur des subventions obtenues auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et du Fonds des médias du Canada.

[121] Les cotisations de ses membres représentent pour elle une faible source de revenus. Sa seule ressource professionnelle rémunérée est d'ailleurs la coordonnatrice générale.

[122] L'UPPCQ fait aussi mention d'une étude qu'elle a menée en 2024 sur les conditions socio-économiques des producteurs dans le milieu du cinéma indépendant ayant mis en lumière la précarité de ce métier.

[123] Le Tribunal a en outre bien entendu la coprésidente actuelle de l'UPPCQ faire état des difficultés propres aux petites entreprises de production cinématographique et de la relève faisant partie de cette association. Il est sensible à cette réalité qui paraît être commune à plusieurs milieux culturels québécois.

[124] Cela étant, les ressources limitées auxquelles une association de producteurs a accès ne peuvent justifier un refus de négocier une entente collective au nom de ses membres.

[125] Le législateur a d'ailleurs justement prévu dans la LSA que les parties qui négocient une entente collective doivent notamment prendre en considération « *les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production* »⁴⁷.

[126] Les ressources limitées de part et d'autre sont ainsi conciliables avec la négociation d'une entente collective en vertu de la LSA.

[127] Le Tribunal souligne enfin que le regroupement en association et la mise en commun de ressources constituent un moyen facilitant pour des petits producteurs émergents de négocier une entente collective avec une association reconnue d'artistes.

⁴⁷ Art. 27 de la LSA.

La liberté d'association des membres de l'UPPCQ

[128] L'UPPCQ plaide que, si le Tribunal déterminait qu'elle doit négocier des ententes collectives au nom de ses membres, cette décision aurait pour effet de priver ces derniers de leur droit fondamental d'association.

[129] Or, avec égards, il n'est ici nullement remis en question que les producteurs qui sont membres de l'UPPCQ y ont adhéré librement.

[130] Le fait que des obligations légales puissent incomber à une organisation qui regroupe des personnes ou des entités n'a pas pour effet de compromettre leur droit de s'associer. Si cela était le cas, bien des composantes du droit propre aux organisations à but non lucratif seraient alors ébranlées⁴⁸.

[131] Le cadre de négociation collective établi par la LSA est d'ailleurs en vigueur depuis plusieurs décennies⁴⁹ et il était bien implanté au moment de la création de l'UPPCQ en 2020. Les producteurs ayant adhéré à celle-ci l'ont fait dans ce contexte législatif.

[132] Plusieurs associations non reconnues de producteurs doivent composer avec ce cadre lorsqu'elles reçoivent un avis de négociation en provenance d'une association reconnue d'artistes, même si elles préféreraient peut-être ne pas avoir à le faire. Leur souhait ne limite pas pour autant l'application de la loi qui, doit-on le rappeler, contient des dispositions d'ordre public.

[133] Au surplus, lorsque la SARTEC a transmis son avis de négociation à l'UPPCQ le 11 novembre 2024, les membres de cette association étaient volontairement assujettis à ses Règlements administratifs en vigueur prévoyant qu'ils étaient « *tenus, pour toutes leurs productions, de respecter toutes les ententes collectives signées entre l'UPPCQ et les associations d'artistes reconnues au Québec* ».

[134] Dans de telles circonstances, le Tribunal ne peut retenir que l'obligation incombant à l'UPPCQ de négocier une entente collective puisse compromettre la liberté d'association de ses membres.

[135] Ainsi, la preuve administrée permet de conclure que l'UPPCQ a bel et bien un statut d'association non reconnue de producteurs au sens de la LSA et qu'elle est assujettie au cadre de négociation collective établi par celle-ci.

⁴⁸ Voir notamment les nombreuses dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, précitée, note 35.

⁴⁹ La LSA remonte à 1987, bien qu'elle ait fait l'objet de modifications législatives, notamment en 1997, 2009 et 2022.

[136] Cela étant, l'UPPCQ invoque que plusieurs de ses membres sont également membres de l'AQPM et qu'à ce titre, ils sont déjà liés par les ententes collectives négociées entre celle-ci et des associations reconnues d'artistes, dont la SARTEC. Elle invoque des chevauchements problématiques à cet égard.

[137] Comme nous le verrons maintenant, le Tribunal ne peut retenir que les chevauchements invoqués puissent limiter l'obligation qui incombe à l'UPPCQ de négocier une entente collective avec la SARTEC.

LA REPRÉSENTATION DE MEMBRES DE L'UPPCQ PAR L'AQPM

[138] L'AQPM est un organisme sans but lucratif⁵⁰ qui représente le milieu de la production indépendante⁵¹ audiovisuelle au Québec. Elle compte en moyenne entre 140 et 150 membres.

[139] Elle est composée de six sections représentant les différentes activités de ses membres, à savoir :

- La section « *Télévision* »;
- La section « *Longs métrages* »;
- La section « *Documentaires* »;
- La section « *Animation* »;
- La section « *Variétés* »;
- La section « *Web* ».

[140] Les buts de cette association sont énoncés comme suit dans ses Règlements généraux :

Les buts de l'AQPM sont de promouvoir, conserver et défendre l'intérêt commun de tous les membres impliqués dans l'industrie audiovisuelle, cinéma, télévision et web, au Québec. De plus, l'AQPM voit à ce que ses membres respectent les plus hauts standards possible de qualité dans tous les domaines de cette industrie se rattachant principalement à la production.

[141] Il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une association non reconnue de producteurs au sens de la LSA.

⁵⁰ Créée en 1971 selon les dispositions alors applicables de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, RLRQ, c. C-38.

⁵¹ Des entreprises indépendantes de production qui ne contrôlent pas ou ne sont pas contrôlées par un titulaire d'une licence de radiodiffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

[142] Celle-ci a négocié 20 ententes collectives avec huit associations reconnues d'artistes, dont la SARTEC. À l'heure actuelle, elle est liée avec cette dernière par deux ententes collectives ainsi qu'une lettre d'entente, dans le domaine du film, visant :

- la télévision;
- le cinéma long métrage⁵²;
- les nouveaux médias (lettre d'entente).

[143] Parmi les 53 membres actuels de l'UPPCQ⁵³, on compte 18 producteurs étant aussi des membres réguliers de l'AQPM.

[144] Depuis la création de l'UPPCQ en 2020, on dénombre aussi environ 15 membres de cette association ayant déjà été des producteurs permissionnaires de l'AQPM pour une œuvre cinématographique en particulier. Dans certains cas, l'entente collective conclue entre l'AQPM et la SARTEC visant le cinéma long métrage trouvait application pour ces permissionnaires, mais dans d'autres cas, celle-ci n'était pas applicable en raison de la langue retenue pour l'œuvre cinématographique⁵⁴ ou du format hors long métrage⁵⁵.

[145] Cela étant, l'UPPCQ fait valoir que la SARTEC a reconnu contractuellement l'AQPM à titre d'agent négociateur exclusif pour tous les producteurs membres de cette association, y compris ceux qui sont également membres de l'UPPCQ. Elle soutient qu'il s'agit de la loi des parties.

[146] Elle cite plus précisément les dispositions suivantes de l'entente collective sur le cinéma long métrage conclue avec la SARTEC et qui prévoient ce qui suit :

- 2.03 La SARTEC reconnaît l'AQPM comme agent négociateur et représentant exclusif des producteurs indépendants. Aux fins de la présente entente, tout producteur doit être membre régulier, membre stagiaire ou membre permissionnaire de l'AQPM. La SARTEC convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non-membre de l'AQPM de se prévaloir de ladite entente collective ou de négocier avec un producteur indépendant non-membre des conditions plus avantageuses que celles figurant dans la présente.
- 2.04 Nonobstant l'article 2.03, les parties conviennent qu'un producteur indépendant non-membre de l'AQPM peut se prévaloir de ladite entente collective en signant

⁵² Entente renouvelée en 2025 et qui est en vigueur du 25 mai 2025 au 24 mai 2029. Celle-ci ne vise que les œuvres cinématographiques d'une durée de 61 minutes et plus (longs métrages).

⁵³ Données en date du 30 janvier 2026.

⁵⁴ Cette entente collective ne vise que les œuvres cinématographiques en français.

⁵⁵ Cette entente collective ne s'applique pas aux courts ou moyens métrages ainsi qu'aux films artisanaux.

la lettre d'adhésion apparaissant en annexe B et en acquittant les frais d'utilisation qui y sont prévus.

[Notre soulignement]

[147] L'UPPCQ ajoute que, même si l'entente collective visant le cinéma long métrage conclue entre la SARTEC et l'AQPM ne s'applique pas aux courts ou moyens métrages ainsi qu'aux films artisanaux, ces parties ont convenu certaines modalités à ce sujet. Elle fait référence aux dispositions suivantes d'une annexe à l'entente :

ANNEXE E

Courts et moyens métrages et films artisanaux

Attendu que les courts et moyens métrages sont soit des films artisanaux, soit des productions télévisuelles;

Attendu que l'AQPM n'a pas de section couvrant les courts ou moyens métrages ou les films artisanaux, et qu'elle ne fait aucune représentation pour ce type de productions;

Les parties conviennent que la présente entente collective ne s'applique pas aux courts et moyens métrages et aux films artisanaux.

Toutefois, advenant que l'AQPM crée une section couvrant ce type de productions, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une annexe à la présente entente prévoyant les conditions minimales d'engagement des auteurs de ce type de productions.

[...]

[Notre soulignement]

[148] Le Tribunal a pris note de ces diverses dispositions et de l'allégation de l'UPPCQ voulant que la SARTEC contrevienne à cette entente en négociant avec un autre agent négociateur.

[149] Il a aussi pris note du témoignage d'une représentante de l'AQPM⁵⁶ appelée comme témoin pour faire état des réalités de cette association. Elle indique que cette dernière a reçu le mandat par tous ses membres, y compris ceux étant également membres de l'UPPCQ, d'agir à titre d'agent négociateur exclusif pour toutes leurs productions⁵⁷. Elle affirme que ceux-ci ne peuvent donc confier ce même mandat à un autre agent négociateur.

[150] Le cas échéant, fait-elle valoir, l'AQPM devra demander aux membres de l'UPPCQ communs aux deux associations de choisir leur agent négociateur et de quitter l'AQPM s'ils retiennent l'UPPCQ. Dans cette éventualité, ceux-ci demeureraient liés par toutes

⁵⁶ La directrice des relations du travail et des services juridiques.

⁵⁷ Pour la télévision, le cinéma et Internet.

les ententes collectives conclues par l'AQPM avec des associations reconnues d'artistes, conformément aux dispositions de l'article 40 de la LSA.

[151] Or, le Tribunal ne peut retenir de telles considérations dans le cadre du présent litige. Il ne lui incombe pas d'interpréter ou de faire appliquer les dispositions d'une entente collective, cette responsabilité relevant d'un arbitre. Il n'est par ailleurs aucunement lié par des dispositions contractuelles de cette nature aux fins de l'application de la LSA et rappelle que l'AQPM ne bénéficie pas d'une reconnaissance en vertu de cette loi.

[152] Ainsi, les chevauchements invoqués par l'UPPCQ ne peuvent altérer l'obligation légale qui lui incombe de s'asseoir avec la SARTEC afin de négocier une entente collective et son aire d'application. Ce sera par la discussion et le sens commun que ces parties pourront modeler des dispositions permettant de tenir compte de la réalité des relations du travail propre à leur milieu.

[153] Il s'avère d'ailleurs important de rappeler que la SARTEC a indiqué, avant le début des audiences, que l'entente collective qu'elle souhaite négocier avec l'UPPCQ exclut les producteurs étant à la fois membres de cette association et de l'AQPM pour les productions visées par l'une ou l'autre des ententes collectives qu'elle a conclues avec cette association de producteurs. Le directeur général de la SARTEC l'a réitéré lors de son témoignage et il a bien précisé que sa préoccupation était le bassin de membres de l'UPPCQ non-membres de l'AQPM.

CONCLUSION

[154] L'UPPCQ est une association non reconnue de producteurs au sens de la LSA et elle est assujettie au cadre de négociation collective qui en découle. Elle devait donc respecter l'avis de négociation collective que lui a transmis la SARTEC le 11 novembre 2024 et elle a contrevenu à ses obligations légales en refusant d'y donner suite. Elle doit négocier avec diligence et bonne foi une entente collective avec cette association reconnue d'artistes.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ACCUEILLE la plainte;

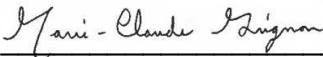
DÉCLARE que l'**Union des producteurs et productrices du cinéma québécois (UPPCQ)** a contrevenu à ses obligations légales en refusant de donner suite à l'avis de négociation que lui a

transmis la **Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)** le 11 novembre 2024;

ORDONNE à l'**Union des producteurs et productrices du cinéma québécois (UPPCQ)** de commencer sans délai les négociations avec la **Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)** et de les poursuivre avec diligence et bonne foi en faisant tous les efforts raisonnables en vue de conclure une entente collective;

AVISE les parties qu'il transmet copie de la présente décision au ministre de la Culture et des Communications;

RÉSERVE ses pouvoirs pour déterminer les mesures de réparation appropriées.



Marie-Claude Grignon

M^e Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN S.E.N.C.
Partie demanderesse

M^e Lyne Robichaud
LJT AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 26 février 2026

MCG/jv